



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Éric MacDonald, premier substitut du
 Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
 Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
 M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
 M^e Joseph Keta
 M^e Jean-Louis Gilissen
 M^e Hervé Diakiese
 M^e Jean Chrysostome Mulamba
 Nsokoloni
 M^e Fidel Nsita Luvengika
 M^e Vincent Lurquin
 M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États***L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement «la Chambre» et « la Cour »),

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui et décidant son maintien en détention¹,

VU la décision rendue le 19 novembre 2008 dans laquelle la Chambre a procédé au réexamen de la décision précitée en application de l'article 61-11 du Statut, rejeté la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui et décidé son maintien en détention (« la Décision »)²,

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'au 19 mars 2009, Mathieu Ngudjolo Chui sera resté 120 jours en détention depuis le prononcé de la Décision,

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur³,

ATTENDU qu'en application de la règle 118-3 du Règlement, il convient de tenir une audience au moins chaque année,

¹ Chambre préliminaire I, *Review of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui'*, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694.

² Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750.

³ Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE,

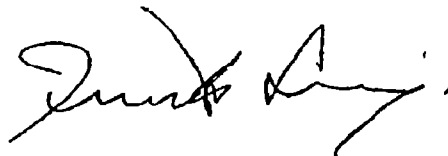
- i) que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 24 février 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour ;
- ii) que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a jusqu'au 2 mars 2009 à 16 heures au plus tard pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus ; et

CONVOQUE une audience qui se tiendra le 3 mars 2009 à 16h30, en présence de tous les participants à la procédure, à l'exception de Germain Katanga et de son conseil.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Bruno Cotte
Juge président


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra


Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 18 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)